

N° 288. — ARRÊTÉ accordant une indemnité de logement aux infirmiers mariés et autorisés à loger en ville.

(Du 27 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la circulaire du 10 mars 1897 et l'article 53 de l'arrêté dudit jour portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu l'insuffisance des locaux de l'Hôpital colonial de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et le rapport du Chef du Service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est accordé, à titre d'indemnité représentative de logement, une allocation mensuelle de 30 fr. aux infirmiers du cadre colonial mariés et autorisés à loger en ville.

Art. 2. Le présent arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, aura provisoirement son effet à compter du 1^{er} septembre courant, il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la Colonie.

Art. 3. Le Chef du Service de Santé et le Chef du Service Administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Papeete, le 27 septembre 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

Le Chef du Service Administratif,

Signé : LE MOINE.

Signé : E. VÉRON.

N° 289. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1898, un crédit provisoire de la somme de 20,000 francs.

(Du 27 septembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;